



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacé par ce qui suit :

« 2. En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité:

- a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité («Protocols for distinctness, uniformity and stability tests»), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;
- b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux «principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité», formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe III, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques. »

Art. 2. Une annexe III, telle que celle qui figure à l'annexe du présent règlement, est ajoutée aux annexes du même règlement.

Art. 3. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE
« ANNEXE III

PARTIE A

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, second alinéa

Carotte

Chou-rave

PARTIE B

Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique

1. Règle générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique:

- 1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;
- 1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:
 - a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;
 - b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

2. Dérogation aux protocoles techniques

2.1. Carotte

Pour les variétés appartenant à l'espèce carotte (*Daucus carota* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/049/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 4 - Feuille: division

OCVV n° 5 - Feuille: intensité de la couleur verte

OCVV n° 19 - Racine: diamètre du cœur par rapport au diamètre total

OCVV n° 20 - Racine: couleur du cœur

OCVV n° 21 - À l'exclusion des variétés à cœur blanc: racine: intensité de la couleur du cœur

OCVV n° 28 - Racine: époque de coloration de l'extrémité

OCVV n° 29 - Plante: hauteur de l'ombelle primaire à l'époque de sa floraison

2.2. Chou-rave

Pour les variétés appartenant à l'espèce chou-rave (*Brassica oleracea* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/065/1 Rev. de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 2 - Plantule: intensité de la couleur verte des cotyledons

OCVV n° 6 - Pétiole: port

OCVV n° 8 - Limbe: longueur

OCVV n° 9 - Limbe: largeur

OCVV n° 10 - Limbe: forme de l'apex

OCVV n° 11 - Limbe: incisions jusqu'à la nervure principale (partie inférieure de la feuille)

OCVV n° 12 - Limbe: nombre d'incisions du bord (partie supérieure de la feuille)

OCVV n° 13 - Limbe: profondeur des incisions du bord (partie supérieure de la feuille)

OCVV n° 14 - Limbe: forme en coupe transversale

OCVV n° 19 - Rave: nombre de feuilles intérieures. »



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit national, les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2022/1648 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant la directive 2003/91/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de légumes adaptées à la production biologique.

La directive 2003/91/CE de la Commission vise à garantir la conformité des variétés des espèces de légumes inscrites par les Etats membres dans leurs catalogues nationaux aux protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de légumes en vue d'établir leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité (ci-après « DHS »). Pour les espèces qui ne sont pas couvertes par des protocoles de l'OCVV, cette directive vise à assurer le respect des principes directeurs de l'examen établis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Il faut veiller à ce que les producteurs puissent utiliser des variétés biologiques adaptées à la production biologique provenant d'activités de sélection biologique. Certaines de ces variétés répondent aux critères DHS de toutes les autres variétés de la même espèce, mais d'autres variétés destinées à la production biologique sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives.

Il convient donc d'offrir la possibilité de s'écarter des protocoles d'examen DHS existants afin qu'ils soient mieux adaptés aux variétés biologiques convenant à la production biologique. Par conséquent, il devrait être possible d'adapter les protocoles d'examen des variétés existants pour certaines espèces afin de répondre aux besoins de l'agriculture biologique. Il y a donc lieu de déroger à certaines dispositions de l'article 1^{er} de la directive 2003/91/CE.

A noter que les mesures prévues par la directive d'exécution (UE) 2022/1648 de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.
